

**GARANTIE À VIE LIMITÉE (la « Garantie » ou les « Garanties »)**

Pour Chaudière combinée à gaz à condensation de chauffage d'ECS au plancher

**À L'ATTENTION DE L'ENTREPRENEUR EN CHAUFFAGE**

Cette Garantie est fournie par Viessmann uniquement pour le premier acheteur au détail (le « Propriétaire d'origine ») de la Chaudière combinée à gaz à condensation de chauffage d'ECS au plancher de Viessmann sur le Site d'installation d'origine (le « Site d'installation d'origine ») et doit être remise au Propriétaire d'origine ou placée bien en vue sur ou à proximité de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS.

**À L'ATTENTION DU PROPRIÉTAIRE D'ORIGINE DE LA CHAUDIÈRE SUR LE SITE D'INSTALLATION D'ORIGINE**

Cette Garantie confère des droits juridiques spécifiques. D'autres droits, qui varient d'une province à l'autre au Canada et d'un état à l'autre aux États-Unis, ainsi que des droits conférés par les lois fédérales du Canada et des États-Unis, peuvent également s'appliquer.

Les droits particuliers conférés par cette Garantie sont conditionnels à :  
 (a) l'installation adéquate (ainsi qu'elle est définie ci-après) de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS par un entrepreneur ou un installateur en mécanique agréé dont l'occupation principale est la vente et l'installation de matériel de chauffage, de plomberie et (ou) de climatisation et qui est dûment agréé et formé conformément à toutes les lois et tous les règlements pertinents en vigueur dans le territoire de compétence dans lequel la Chaudière combinée de chauffage d'ECS est installée (« Entrepreneur agréé »); et (b) l'utilisation et l'entretien adéquats par un Entrepreneur agréé conformément aux Intervalles d'entretien (tels que définis par les présentes) de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS. La présente Garantie est nulle et non avenue en tout ou en partie si la Chaudière combinée de chauffage d'ECS est installée par un entrepreneur ou un installateur non agréé ou non qualifié et en cas d'entretien ou d'usage inadéquats ou d'usage détourné ou abusif.

**MODALITÉS DE LA GARANTIE**

**GARANTIE LIMITÉE DE DEUX (2) ANS**

Viessmann garantit que l'enceinte de la Chaudière, l'isolant du Réservoir, le brûleur et les dispositifs de commande ainsi que les accessoires que Viessmann désigne comme étant du matériel livré en série doivent être exempts de défauts matériels et de fabrication durant les DEUX (2) ANS suivant la Date d'installation d'origine (ainsi qu'elle est définie ci-après) de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS.

La réparation ou le remplacement des pièces dont Viessmann a établi qu'elles ont un défaut matériel ou de fabrication sera effectué pendant les DEUX (2) ANS à compter de la Date d'installation d'origine conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE ci-après décrite, à la condition que la présente Garantie ne soit pas autrement annulée.

**GARANTIE LIMITÉE DE DIX (10) ANS POUR LE RÉCIPIENT SOUS PRESSION DE LA CHAUDIÈRE**

Viessmann garantit que le récipient sous pression de la Chaudière sera exempt de défauts matériels et de fabrication pouvant entraîner une fuite durant les DIX (10) ANS à compter de la Date d'installation d'origine (ainsi qu'elle est définie ci-après) de la Chaudière.

La réparation ou le remplacement des pièces dont Viessmann a établi qu'elles ont un défaut matériel ou de fabrication sera effectué pendant les DIX (10) ANS à compter de la Date d'installation d'origine conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE ci-après décrite, à la condition que la présente Garantie ne soit pas autrement annulée.

**GARANTIE À VIE LIMITÉE POUR LE RÉCIPIENT SOUS PRESSION DE LA CHAUDIÈRE À PARTIR DE LA ONZIÈME (11<sup>E</sup>) ANNÉE**

Le récipient sous pression doit rester exempt de fuites durant l'utilisation adéquate, à la condition de subir un entretien régulier et adéquat conformément aux manuels du produit, aussi longtemps que la Chaudière combinée de chauffage d'ECS demeure la propriété du Propriétaire d'origine (la « Garantie à vie »).

La réparation ou le remplacement du récipient sous pression une fois le défaut matériel ou de fabrication établi doit être effectué conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE pour toute la durée de vie du Propriétaire d'origine sur le Site d'installation d'origine pour aussi longtemps que le Propriétaire d'origine demeure le propriétaire du site visé, à condition que la présente Garantie ne soit pas autrement devenue nulle ou réduite.

La réparation ou le remplacement d'un récipient sous pression dont Viessmann a établi qu'il a un défaut matériel ou de fabrication durant cette Période de garantie particulière est effectué à la suite du paiement d'un frais proportionnel à la période de temps durant laquelle le récipient sous pression était installé.

Le frais proportionnel est égal au pourcentage indiqué du prix courant du récipient sous pression équivalent au moment de la réclamation de garantie. Le frais proportionnel est déterminé comme suit : 11<sup>e</sup> année – 20 %; 12<sup>e</sup> année – 40 %; 13<sup>e</sup> année – 50 %; 14<sup>e</sup> année – 60 %; 15<sup>e</sup> année et années ultérieures – 75 %.

Si le récipient sous pression de cette Chaudière n'est plus offert, Viessmann fournit une chaudière à condensation neuve au prix de détail au moment de la survenue du défaut, auquel la méthode de calcul du frais proportionnel est appliqué.

**GARANTIE À VIE LIMITÉE POUR LE RÉSERVOIR**

Le Réservoir devrait demeurer exempt de fuites durant l'utilisation adéquate, à la condition de subir un entretien régulier et adéquat conformément aux manuels du produit, pour aussi longtemps que le Réservoir demeure la propriété du Propriétaire d'origine (la « Garantie à vie limitée »).

Le Réservoir devrait demeurer exempt de fuites durant l'usage adéquat, à la condition de subir un entretien régulier et adéquat conformément aux manuels du produit, y compris l'inspection adéquate.

La réparation ou le remplacement du Réservoir une fois le défaut matériel ou de fabrication établi doit être effectué conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE pour toute la durée de vie du Propriétaire d'origine sur le Site d'installation d'origine pour aussi longtemps que le Propriétaire d'origine demeure le propriétaire du site visé, à condition que la présente Garantie ne soit pas autrement devenue nulle ou réduite.

La réparation ou le remplacement du Réservoir dont Viessmann a établi qu'il a un défaut matériel ou de fabrication durant cette Période de garantie particulière est effectué à la suite du paiement d'un frais proportionnel à la période de temps durant laquelle le Réservoir était installé. Le frais proportionnel est égal au pourcentage indiqué du prix courant du Réservoir au moment de la réclamation de Garantie. Le frais proportionnel est déterminé comme suit : 11<sup>e</sup> ANNÉE – 20 %; 12<sup>e</sup> ANNÉE – 40 %; 13<sup>e</sup> ANNÉE – 50 %; 14<sup>e</sup> ANNÉE – 60 %; 15<sup>e</sup> ANNÉE ET ANNÉES ULTÉRIEURES – 75 %  
 Si le Réservoir n'est plus offert, Viessmann fournit un réservoir neuf au prix de détail au moment de la découverte du défaut, auquel la méthode de calcul du frais proportionnel est appliquée.

**RÉDUCTION DE LA GARANTIE À VIE (CHAUDIÈRE)**

La Garantie à vie fournie par les présentes est réduite à une garantie limitée de DIX (10) ANS, calculée à partir de la Date d'installation d'origine, si l'usage des lieux sur lesquels le Réservoir est installé est modifié de l'usage résidentiel unifamilial à l'usage résidentiel de deux familles ou plus ou non résidentiel ou mixte résidentiel et non résidentiel, à la condition que la présente Garantie ne soit pas autrement annulée (la « Garantie réduite – Chaudière »). La Garantie réduite – Chaudière prend effet immédiatement à la conversion de l'usage comme indiqué ci-dessus sans aucun autre avis.

La Garantie à vie limitée fournie par les présentes doit être réduite dans tous les cas à une Garantie limitée de DIX (10) ANS si le Propriétaire d'origine est une entreprise, une société de personnes, une association sans personnalité morale ou une compagnie constituée en personnalité morale si la Chaudière est installée dans une propriété non résidentielle, résidentielle de deux familles ou plus, résidentielle de location ou dans un milieu commercial, industriel ou institutionnel.

**RÉDUCTION DE LA GARANTIE À VIE LIMITÉE (RÉSERVOIR)**

La Garantie à vie limitée fournie par les présentes est réduite à une garantie limitée de HUIT (8) ANS, calculée à partir de la Date d'installation d'origine, si l'usage des lieux sur lesquels le Réservoir est installé est modifié de l'usage résidentiel unifamilial à l'usage résidentiel de deux familles ou plus ou non résidentiel ou mixte résidentiel et non résidentiel, à la condition que la présente Garantie ne soit pas autrement annulée (la « Garantie réduite – Réservoir »). La Garantie réduite – Réservoir prend effet immédiatement après la conversion de l'usage comme indiqué ci-dessus sans aucun autre avis.

La Garantie à vie limitée fournie par les présentes doit être réduite dans tous les cas à une Garantie limitée de HUIT (8) ANS si le Propriétaire d'origine est une entreprise, une société de personnes, une association sans personnalité morale ou une compagnie constituée en personnalité morale ou si le Réservoir est installé dans une propriété non résidentielle, résidentielle de deux familles ou plus, résidentielle de location ou dans un milieu commercial, industriel ou institutionnel.

**DÉBUT DES PÉRIODES DE GARANTIE**

La Période de garantie commence à la date à laquelle la Chaudière combinée de chauffage d'ECS est installée (« Date d'installation d'origine »).

En cas de litige concernant la Date d'installation d'origine, la date d'expédition de votre Chaudière combinée de chauffage d'ECS apparaissant dans les livres et les registres de Viessmann, de l'installation d'assemblage, de l'entrepôt, du dépôt ou de la salle de montre de Viessmann à l'Entrepreneur agréé ou à un grossiste ou revendeur, selon le cas, autorisé par Viessmann (un « Distributeur autorisé ») est réputée être la Date d'installation d'origine et, par conséquent, la date de début de la Période ou des Périodes de garantie.

**LA GARANTIE EXCLUT EXPRESSÉMENT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS**

1. Les responsabilités de quelque nature que ce soit pour les dommages et le rendement insatisfaisant entraînés par une mauvaise installation et les dommages de quelque nature que ce soit entraînés par ou à la suite de l'usage non convenable ou inadéquat de la Chaudière, la mise en marche inadéquate par le Propriétaire d'origine sur le Site d'installation d'origine ou par un tiers quelconque, la manutention inadéquate ou imprudente, le mauvais réglage de la boîte de commande ou une stratégie de commande inadéquate, le réglage inadéquat du brûleur, le non-respect des directives d'utilisation et d'entretien ou des autres directives fournies avec la Chaudière combinée de chauffage d'ECS, une mauvaise utilisation de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS ou l'altération ou l'entretien inadéquats par le Propriétaire d'origine sur le Site d'installation d'origine ou par tout tiers quelconque et l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.
2. La qualité des travaux de l'Entrepreneur agréé et les réparations et le remplacement des pièces nécessaires en raison de la mauvaise qualité des travaux de l'Entrepreneur agréé.
3. La responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit en raison d'une mauvaise installation ou qui y est attribuable, d'une installation faite par un entrepreneur ou un installateur en chauffage non autorisé ou non agréé ou les représentants, les ouvriers, les employés ou les sous-traitants à

l'emploi de cet entrepreneur ou installateur, ainsi qu'un mauvais usage ou entretien ou un usage détourné ou abusif de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS.

4. Toute composante du système de chauffage non fournie par Viessmann comme pièce de série de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS ainsi que toute composante qui fait partie de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS mais qui n'a pas été fournie par Viessmann dans le cadre des biens décrits dans la présente garantie.

5. Tous les coûts de main-d'œuvre pour l'examen, l'enlèvement et la réinstallation de pièces présumées défectueuses, leur transport en direction et en provenance des installations de Viessmann à Waterloo, en Ontario, au Canada, ou à Warwick, Rhode Island, É.-U., ou tel que déterminé par Viessmann, dont les coûts sont engagés sur le compte de et payables par le Propriétaire d'origine et tout autre coût de main-d'œuvre ou de matériel nécessaire à l'examen, l'enlèvement et la réinstallation susmentionnés.

6. Les dommages aux pièces entraînés par une mauvaise installation ou un mauvais entretien, y compris mais sans s'y limiter une mauvaise purge du condensat de la chaudière. La Chaudière combinée de chauffage d'ECS et ses composantes doivent être entretenues, inspectées et nettoyées à une fréquence minimale d'une fois l'an conformément au manuel du produit.

7. Les dommages à la Chaudière combinée de chauffage d'ECS ou à toute pièce d'origine ou autorisée ou accessoire de cette dernière désignés par Viessmann comme étant du matériel livré en série entraînés par des températures ou des pressions excessives, des combustibles inadéquats, des impuretés dans le combustible, un mauvais mélange combustible, une explosion de combustible ou de gaz, une réaction électrique, chimique ou électrochimique, des impuretés dans l'eau, des conditions d'eau inadéquates au sens des recommandations de conception de système, des conditions de l'eau qui peuvent avoir entraîné des dépôts du côté eau et de la zone d'échangeur thermique de combustion du récipient sous pression dans la Chaudière, des produits chimiques de traitement de l'eau, une panne d'électricité, l'utilisation du réservoir sans soupape de surpression et de sécurité thermique adéquatement calibrée, une insurrection, une émeute, une guerre ou un acte de la nature, de l'air de combustion contaminé par l'extérieur, les impuretés de l'air, le soufre ou une action ou réaction sulfurique, des particules de poussière, des vapeurs corrosives, la corrosion par l'oxygène, l'installation de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS dans un lieu inadéquat et l'utilisation continue de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS après la survenue d'une défaillance ou la découverte d'un défaut.

8. Tout type de système d'adoucissement de l'eau dans le bâtiment qui renferme la Chaudière combinée de chauffage d'ECS qui n'est pas entretenu selon les spécifications de Viessmann et affecte par conséquent la qualité de l'eau et la Chaudière combinée de chauffage d'ECS.

9. Toute responsabilité de quelque nature ou type que ce soit pour l'usure et la consommation de pièces, y compris mais sans s'y limiter les composantes du brûleur, les fusibles, les joints d'étanchéité et les garnitures de la chambre de combustion ou les pièces en contact direct avec la flamme.

10. Les dommages au Réservoir résultant de la teneur en chlore et (ou) de sulfate agressif supérieure à 500 mg/l. Aux fins du calcul, la teneur en chlore et (ou) en chlorure doit compter pour 100 % de la concentration totale. La teneur en sulfate, en raison de sa faible agressivité, doit compter pour 20 % de la concentration totale. [Calcul à titre d'exemple : L'analyse de l'eau affiche une concentration de 60 mg/l de chlore et 200 mg/l de sulfate. Par conséquent, ajoutez à la concentration de 60 mg/l de chlore une concentration de 40 mg/l de sulfate (20 % des 200 mg/l) pour couvrir l'agressivité du sulfate. Le total est maintenant 100 mg/l. L'installation du Réservoir dans ce cas est par conséquent permmissible].

11. L'utilisation du Réservoir dans des applications d'eau non potable.

## LIMITES DE LA GARANTIE ET DES DOMMAGES

Les obligations de la garantie de Viessmann sont également assujetties aux modalités suivantes :

1. La Chaudière combinée de chauffage d'ECS doit avoir été installée par un Entrepreneur agréé.

2. La Chaudière combinée de chauffage d'ECS doit avoir été entretenue adéquatement durant les Périodes de garantie en suivant rigoureusement les directives des manuels du produit. Le Propriétaire d'origine doit s'assurer que la Chaudière combinée de chauffage d'ECS est entretenue selon les intervalles précisés dans les manuels du produit (« Intervalles d'entretien de la chaudière combinée de chauffage d'ECS »).

3. La présente Garantie ne s'applique à aucune autre personne que le Propriétaire d'origine de la Chaudière combinée de chauffage d'ECS sur le Site d'installation d'origine, sous réserve des limites et des réductions décrites par les présentes. La présente Garantie devient immédiatement nulle et non avenue lorsque la Chaudière combinée de chauffage d'ECS est déplacée.

4. Viessmann aura l'occasion de procéder à la réparation ou au remplacement des pièces qu'elle juge nécessaire ou judicieux. Viessmann se réserve tout le temps nécessaire et un accès sans obstacle et sans entrave à la Chaudière combinée de chauffage d'ECS afin d'effectuer les essais jugés nécessaires ou souhaitables et pour effectuer la réparation ou l'installation de pièces de rechange ou de composantes.

Tous les frais, coûts et dépenses, sans égard à la manière dont ils ont été engagés, découlant de ou directement ou indirectement entraînés par un accès difficile ou entravé à la Chaudière combinée de chauffage d'ECS ou à toute pièce de celle-ci décrite dans cette Garantie ou par manque d'espace de travail pour entreprendre et effectuer la réparation ou le remplacement sont dans tous les cas au frais du Propriétaire d'origine du Site d'installation d'origine.

5. Les réparations, le remplacement et la réparation de pièces de rechange sont assujettis aux modalités et aux conditions de cette Garantie comme si ces mêmes

éléments avaient été installés, vendus, livrés ou effectués au moment de l'installation d'origine. Les négociations, actes intermédiaires, discussions, désaccords ou contestations concernant les défauts ou défaillances ne prolongent aucune Période de garantie accordée par les présentes et ne dispensent et ne sont pas réputés dispenser d'aucune exigence de notification de défaut ou de défaillance dans le délai ou les temps ci-après décrits.

6. L'obligation de Viessmann en vertu de cette Garantie est en outre limitée exclusivement à la réparation, au remplacement ou au remboursement du prix d'achat, à la discrétion de Viessmann, de tous les biens ou pièces de celles-ci, dont Viessmann établit suite à un examen à sa satisfaction qu'ils ne sont pas conformes à la Garantie écrite expresse fournie dans les présentes.

7. LES RECOURS PRÉVUS DANS LA PRÉSENTE SECTION CONSTITUENT LE SEUL RECOURS DU PROPRIÉTAIRE D'ORIGINE DU SITE D'INSTALLATION D'ORIGINE. VISSMANN NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS ENTRAÎNÉS PAR LES BIENS ET LES PRODUITS DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE.

8. VISSMANN N'OFFRE AUCUNE ASSURANCE OU GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER POUR LES BIENS OU PRODUITS DÉCRITS DANS CETTE GARANTIE. VISSMANN NE CONSENT AUCUNE GARANTIE TACITE INHÉRENTE À L'UTILISATION, L'USAGE EN VIGUEUR, LA CONDUITE HABITUELLE ET LA MODALITÉ D'EXÉCUTION, OU QUI EN DÉCOULERAIT PAR OU EN LIEN AVEC CETTE GARANTIE, À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSÉMENT FORMULÉE PAR LES PRÉSENTES.

9. Cette Garantie ne couvre aucune Chaudière combinée de chauffage d'ECS ni aucune pièce ou produit afférent qui n'est pas (a) vendu au Canada ou aux États-Unis; (b) installé au Canada ou aux États-Unis; ou (c) acheté d'un Entrepreneur agréé ou d'un Distributeur autorisé.

## CESSIBILITÉ

Les garanties consenties dans les présentes ne sont pas cessibles.

## LOIS EN VIGUEUR

Tous litiges, réclamations et exigences découlant des Garanties et représentations autorisées et publiées par Viessmann, ainsi que des modalités des présentes et tous réclamations, exigences, droits et obligations découlant de telles Garanties, représentations ou modalités sont déterminés conformément aux lois :

1. Toute dispute concernant les ou découlant des biens au Canada sera régie par et interprétée conformément aux lois de la Province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada applicables aux présentes.

2. Toute dispute concernant les ou découlant des biens aux États-Unis sera soumise au Tribunal de district (*District Court*) des États-Unis pour le district de Rhode Island. Advenant que le Tribunal de district fédéral de Rhode Island n'ait pas compétence dans un tel litige, le Tribunal d'état du Rhode Island sera le territoire de compétence exclusif pour les litiges concernant la ou découlant de l'interprétation ou de l'exécution de cette Garantie aux États-Unis.

## ENTRETIEN OBLIGATOIRE DE LA CHAUDIÈRE

Durant la Période ou les Périodes de garantie, le Propriétaire d'origine entretient les Composantes et le Matériel conformément aux manuels du produit.

## PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE

Pour obtenir un service rapide en vertu de la Garantie, avisez l'Entrepreneur agréé ayant installé votre Chaudière combinée de chauffage d'ECS et qui à son tour en avise le distributeur autorisé de Viessmann auprès de qui l'Entrepreneur agréé a acheté la Chaudière combinée de chauffage d'ECS. Viessmann se réserve le droit exclusif de prendre toute décision relative à la Garantie. Aucun entrepreneur ni distributeur ne peut consentir quelque service que ce soit en vertu de cette Garantie sans l'approbation préalable de Viessmann. Si cette action n'a pas pour résultat un service de Garantie, communiquez avec Viessmann directement à l'une des adresses fournies dans la présente garantie.

Les pièces présumées défectueuses doivent être retournées par les voies commerciales conformes à la procédure prescrite par Viessmann actuellement en vigueur pour la gestion du retour des marchandises aux fins de l'inspection pour déterminer la cause de la défaillance. Viessmann fournit la pièce ou les pièces de remplacement au distributeur autorisé de Viessmann qui les remet à son tour à l'entrepreneur agréé ayant installé votre Chaudière combinée de chauffage d'ECS (« Procédure de service de garantie »).

En vertu de la présente Garantie, les obligations de Viessmann s'appliquent uniquement aux installations de Chaudière combinée de chauffage d'ECS dans les cas où Viessmann est avisé d'une présumée défectuosité ou défaillance dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) HEURES suivant l'événement ou la découverte de la présumée défectuosité ou défaillance.

Pour obtenir réponse à toute question concernant la couverture consentie dans le cadre de cette Garantie, communiquez avec Viessmann à l'une des adresses fournies ci-dessous.

Viessmann Manufacturing Company Inc.  
750 McMurray Road  
Waterloo, Ontario ● N2V 2G5 ● Canada  
Téléphone : (519) 885-6300 ● Télécopieur : (519) 885-0887  
www.viessmann.ca

Viessmann Manufacturing Company (U.S.) Inc.  
45 Access Road  
Warwick, Rhode Island ● 02886 ● USA  
Téléphone : (401) 732-0667 ● Télécopieur : (401) 732-0590  
www.viessmann-us.com